



23 novembre 2023

Comité permanent de l'industrie et de la technologie,
Chambre des communes, Parlement du Canada

c. c. L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Distingués membres du Comité permanent de l'industrie et de la technologie,

La Chambre de commerce du Canada est heureuse de pouvoir commenter la correspondance du ministre Champagne concernant les modifications que le gouvernement entend proposer à la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC) et à la Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD) dans le cadre du projet de loi C-27. La Chambre de commerce du Canada et ses membres considèrent les amendements proposés comme un pas dans la bonne direction pour veiller au succès du projet de loi C-27 et souhaitent réitérer l'importance d'un dialogue constant entre le gouvernement du Canada et les membres de l'industrie en cette période critique du processus législatif.

Les délibérations entourant le projet de loi C-27 viennent à point nommé pour participer à l'effort mondial de réglementation de l'IA et donnent à l'industrie l'occasion de démontrer davantage le potentiel d'innovation et de productivité de l'IA pour l'économie canadienne. D'importants centres d'innovation ont vu le jour dans certaines villes comme Toronto, Montréal, Vancouver, Calgary et Edmonton et contribuent à la création d'emplois de haute qualité. Le secteur canadien de l'IA a également attiré des investissements substantiels de sources nationales et internationales, grâce à des entreprises qui ouvrent des laboratoires de recherche en IA, collaborent et développent l'écosystème local, ce qui atteste de sa compétitivité mondiale.

Le Canada peut se vanter d'avoir un écosystème de l'IA dynamique, compétitif à l'échelle mondiale et diversifié, qui attire plus de talents en IA et qui permet à plus de femmes d'occuper des postes liés à l'IA que tous les pays du G7. La forte concentration de talents en IA au Canada contribue à un volume croissant de brevets d'IA déposés à l'échelle nationale au Canada, deuxième parmi les pays du G7 en 2022-23, et à des publications d'IA par habitant en 2022 qui dépassent celles de tous les autres pays du G7¹.

Le potentiel illimité de l'IA générative pourrait soutenir l'économie canadienne à hauteur de 210 milliards de dollars ou l'équivalent de 8 % de la valeur ajoutée brute, et stimuler considérablement la productivité des travailleurs canadiens en leur faisant économiser plus de 100 heures par an en moyenne². L'écosystème canadien de l'IA a permis au Canada de se hisser au troisième rang des pays du G7 pour ce qui est des investissements en capital-risque par habitant et au cinquième rang mondial pour ce qui est des entreprises commerciales axées sur l'IA³. Le financement externe de la recherche et de la R et D a injecté 2,57 milliards de dollars dans la R et D canadienne sur l'IA en 2022-23.

Au moment où le Canada se lance dans d'autres initiatives de transformation numérique pour favoriser une économie numérique, il est essentiel que le projet de loi C-27 ne réduise pas les possibilités de croissance et d'innovation que les technologies d'IA pourraient offrir au Canada. Cependant, comme l'IA

¹ [Impact et opportunités | Deloitte Canada](#)

² [Canada's next frontier: seizing the AI opportunity \(blog.google\)](#)

³ [Canadas_AI_Ecosystem-_Government_Investment_Propels_Private_Sector_Growth.pdf \(utoronto.ca\); The Global AI Index - Tortoise \(tortoisemedia.com\)](#)



est de plus en plus utilisée pour automatiser des décisions qui pourraient avoir un impact significatif sur la vie, la santé et la sécurité des gens, nous reconnaissons que le gouvernement a un rôle important à jouer dans la promotion de l'innovation et la protection du public. À l'instar de l'approche adoptée par le Canada en matière de réforme de la protection de la vie privée, nous invitons les parlementaires à envisager une approche législative de l'IA qui permette de trouver un juste équilibre entre la protection du public et la promotion de l'innovation et de la croissance au profit de l'économie et de la société canadiennes.

Le Conseil sur l'avenir de l'IA de la Chambre de commerce du Canada fonde sa position sur quatre principes fondamentaux :

- l'interopérabilité
- la normalisation
- l'harmonisation juridique et réglementaire
- le dialogue ouvert.

En ce qui concerne les propositions du gouvernement, la Chambre de commerce du Canada demande respectueusement que le gouvernement du Canada présente un libellé d'amendement spécifique proposé afin que l'industrie et le comité puissent répondre de manière appropriée. Bien que nous considérons certains changements proposés comme une avancée positive, il reste encore du travail à faire. Plus particulièrement, il est reconnu que plusieurs des changements proposés semblent s'aligner sur les recommandations de la Chambre de commerce du Canada. Toutefois, l'absence d'un libellé d'amendement réel à examiner complique la tâche des entreprises qui doivent évaluer adéquatement les répercussions et formuler des commentaires. Cela entraînera également des retards supplémentaires pour le comité, comme l'ont montré les échanges entre les membres de l'INDU lors de la réunion du 17 octobre.

Les membres de la Chambre de commerce du Canada soumettent respectueusement au gouvernement du Canada et aux membres du comité INDU les commentaires ci-joints sur les amendements proposés à la législation en annexe A. La LIAD doit être renforcée par des références explicites et un alignement sur les normes internationales et les meilleures pratiques de l'industrie.

En plus de clarifier les exigences et les attentes en matière de conformité, l'alignement sur les normes internationales veille à l'interopérabilité mondiale des systèmes d'IA et, surtout, préserve l'avantage du Canada en matière d'innovation. Il minimise la fragmentation réglementaire et les obstacles au commerce dans l'écosystème mondial hautement interconnecté de l'IA. À l'inverse, des règles du jeu inégales pourraient désavantager l'écosystème canadien de l'innovation sur le plan de la concurrence. Le Canada peut jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une réglementation intelligente en utilisant une analyse de l'IA pratique, fondée sur des principes et des risques, qui s'aligne sur les efforts internationaux, étant entendu que l'IA est un outil qui apporte des avantages significatifs aux Canadiens.

La Chambre de commerce du Canada propose en annexe un ensemble de recommandations pour faciliter le processus d'amendement afin de veiller à l'harmonisation du projet de loi C-27 avec la législation internationale et nationale. Nous nous tenons également à votre disposition pour vous rencontrer et discuter plus en détail des amendements et du projet de loi C-27.

Cordialement,

Ulrike Bahr-Gedalia

Directrice principale, Économie numérique, technologie et innovation, Chambre de commerce du Canada
Tél. : 613 410-6629 **Courriel** : ubahr-gedalia@chamber.ca



Annexe

Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD)

- **Définition des systèmes « à fort impact »**

Il est important que le projet de loi lui-même comprenne une définition des systèmes « à fort impact » afin de fournir aux entreprises une certitude quant à leurs obligations et d'ancrer le cœur du système réglementaire dans la loi. Bien que nous saluions le fait que le gouvernement ait reconnu cette situation et ait fourni un ensemble de catégories avec des critères pour définir les « systèmes à fort impact », nos membres ont plusieurs préoccupations concernant le cadre proposé. Nous pensons que la réglementation de l'IA doit être fondée sur les risques et proportionnée, et se concentrer sur les types d'applications et les secteurs de l'IA les plus sensibles. Plusieurs des critères proposés ne répondent pas à cette exigence et s'appuient au contraire sur un langage et des concepts trop larges qui engloberaient de nombreux systèmes d'IA à faible risque. Une détermination de cette nature devrait être limitée aux systèmes d'IA qui prennent des décisions qui ne sont pas soumises à un examen humain (par opposition à la formulation d'une recommandation ou d'une prédiction qui est acceptée ou rejetée par un être humain) et aux décisions qui ont un « effet juridique important ou un autre effet significatif similaire ». Enfin, nous craignons que le cadre envisagé ne crée une approche réglementaire disproportionnée qui pèse lourdement sur l'innovation au Canada. Un cadre fondé sur des principes devrait limiter le champ d'application aux risques élevés survenant dans le contexte B2C et ayant un impact direct sur les consommateurs.

En particulier, nous aimerions souligner les problèmes suivants concernant les catégories proposées :

- **Utilisation de l'IA dans la prestation de services**

Recommandation : Préciser que la catégorie proposée de systèmes d'IA « à fort impact » liés à la fourniture de services à une personne, y compris l'opportunité de fournir des services, la détermination du type et du coût des services, et la hiérarchisation des services à fournir, fait référence aux services publics.

Raisonnement : L'utilisation du terme « services » pour décrire cette catégorie proposée de systèmes d'IA est incroyablement large et doit être clarifiée. Cela pourrait potentiellement couvrir les interactions quotidiennes des consommateurs, comme l'entretien de la maison ou les divertissements, ou concerner des domaines plus sensibles, comme les services juridiques ou les services de l'emploi. Un tel éventail de scénarios présente des niveaux de risque variables, et le cadre « à fort impact » du projet de loi devrait être adapté en conséquence pour veiller à une réglementation proportionnée qui ne pèse pas sur la capacité de la technologie à offrir des avantages aux consommateurs.

- **Utilisation de systèmes d'IA pour traiter les informations biométriques**

Recommandation : Limiter les termes « questions relatives... au comportement ou à l'état d'esprit d'une personne » à l'utilisation d'un système d'IA qui traite des données sur le corps dans le but d'identifier l'état émotionnel d'une personne.

Raisonnement : L'extension de cette obligation au traitement d'informations biométriques dans des domaines liés au « comportement ou à l'état d'esprit d'une personne » est une norme incroyablement vague. Presque toute information concernant une personne peut être considérée comme ayant trait à son comportement ou à son état d'esprit. Par exemple, il existe des produits populaires de réalité augmentée, de jeux et de vêtements qui s'appuient sur des données corporelles pour faciliter la fonctionnalité de base du produit. Par exemple, la technologie de suivi des mains pourrait être impliquée même si les données



relatives à la position des mains d'une personne ne sont utilisées que pour lui permettre d'interagir avec une interface AR/VR ou de faire fonctionner une montre intelligente, car la manière dont elle bouge ses mains pourrait être considérée comme un comportement. De même, une caméra intégrée à l'appareil peut analyser les mouvements de la bouche d'une personne pour rendre et animer son avatar, et non pour obtenir des informations sur son état émotionnel, alors que ces mouvements pourraient être considérés comme liés à son état d'esprit. Si le paragraphe 3(b) était limité aux systèmes d'IA effectivement utilisés pour identifier les états émotionnels, il serait correctement ciblé sur les utilisations potentiellement risquées et sensibles des données relatives au corps, sans pour autant englober les utilisations à faible risque qui fournissent souvent les fonctionnalités essentielles des appareils attendues par les consommateurs.

- **Utilisation de systèmes d'IA pour la modération ou la hiérarchisation des contenus**

Recommandation : Supprimer l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour la modération de contenu ou l'établissement de priorités de la liste des classes incluses dans l'amendement proposé et maintenir à la place les critères relatifs aux systèmes qui prennent des décisions concernant des questions ayant une incidence sur la vie d'un individu ou sur l'accès aux nécessités de base.

Raisonnement : Les systèmes automatisés utilisés pour la modération de contenu ou la hiérarchisation du contenu n'ont pas été classés comme IA « à fort impact » dans d'autres juridictions. L'inclusion des systèmes de modération de contenu et de recommandation de médias sociaux dans la liste des systèmes d'IA à fort impact n'est pas cohérente avec les autres systèmes d'IA inclus dans la liste des systèmes à fort impact. La liste des systèmes à fort impact comprend des systèmes d'IA dans des domaines tels que l'emploi, l'identification d'une personne, les services de soins de santé, les décisions administratives concernant une personne et l'assistance aux agents de la paix. Les systèmes automatisés utilisés pour la « modération de contenu » ou la « hiérarchisation de contenu » ne sont pas comparables à ces autres décisions automatisées à fort impact. Les décisions à fort impact sont prises beaucoup moins fréquemment et ont un impact direct sur la vie d'une personne. Nous tenons également à souligner que les lois générales sur la protection des données réglementent déjà la hiérarchisation ou la personnalisation des contenus organiques. Nous encourageons donc une évaluation minutieuse des besoins de réglementer les aspects spécifiques des systèmes automatisés utilisés pour la fourniture de contenu personnalisé afin d'éviter les réglementations redondantes et lourdes qui conduisent à la confusion et souvent à une mauvaise expérience pour les consommateurs.

- **Obligations distinctes pour les systèmes d'IA à usage general**

Les risques associés aux systèmes d'IA à usage général dépendent du contexte dans lequel ils sont développés et déployés. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire des exigences distinctes pour les fournisseurs de systèmes d'IA à usage général, indépendamment de toute considération d'utilisation spécifique au contexte. Les utilisateurs de ces systèmes (c'est-à-dire les utilisateurs en aval) sont les mieux placés pour se conformer aux obligations qui découlent de leur utilisation dans des scénarios à haut risque. Le gouvernement devrait veiller à ce que la LIAD n'impose pas aux fournisseurs en amont des obligations irréalisables et inapplicables, mais prévoit des obligations distinctes en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, une entreprise pourrait intégrer l'utilisation d'un robot conversationnel basé sur un modèle de langage étendu (LLM) dans ses interactions avec le service clientèle ou l'exploiter pour le marketing auprès de clients potentiels. Dans ce cas, en l'absence de tout accord contractuel, le développeur du LLM n'aurait pas de visibilité sur la manière dont il est utilisé dans ces contextes commerciaux spécifiques et sur les risques liés à cette utilisation, et ne serait donc pas en mesure de respecter ses obligations réglementaires en vertu de la loi.



- **Champ d'application des obligations générales en matière d'IA**

Recommandation : Limiter les obligations distinctes imposées aux systèmes d'IA à usage général aux types d'utilisation les plus risqués, comme l'utilisation de la technologie pour produire un effet juridique raisonnablement prévisible ou un effet significatif similaire sur une personne. Par ailleurs, la disposition pourrait s'inspirer du cadre mis en place aux États-Unis par les engagements de la Maison-Blanche en matière d'IA et limiter les obligations aux « modèles exploratoires » de grande puissance, tels qu'ils sont définis dans les engagements.

Raisonnement : Les systèmes d'IA capables d'accomplir des tâches multiples et distinctes sont relativement nouveaux, même dans le domaine de l'IA, qui est lui-même une technologie émergente. Ces systèmes ont été décrits de manière variable comme des modèles d'IA à usage général et des modèles de base. Il n'y a pas encore de consensus sur la manière de nommer et de définir ces types de systèmes. Autrement dit, il est encore tôt, et il est donc important d'aborder la réglementation en tenant compte du fait que nous ne disposons pas encore d'un tableau complet de l'IA et de ses applications. Plutôt que de se précipiter pour créer une réglementation complète basée sur des concepts ambigus, il serait préférable de laisser le temps à des définitions plus concrètes d'évoluer et de refléter le consensus entre les principales parties prenantes.

Si les obligations réglementaires sont toujours recherchées malgré la naïveté de ces questions, elles devraient être cohérentes avec une approche fondée sur le risque afin de veiller à ce qu'elles apportent une certitude et soient adaptées pour répondre à des préjudices discrets.

- **Alignement sur les normes internationales et leadership mondial dans les domaines où le Canada jouit d'un avantage comparatif**

Nous soutenons les efforts visant à veiller à ce que tout cadre fédéral en matière d'IA soit conforme aux normes internationales afin d'éviter une approche disparate qui adopte certains aspects de certains cadres. Les définitions et la portée des responsabilités devraient être cohérentes afin de donner la priorité à l'interopérabilité. Par exemple, la définition de « personne responsable » n'est pas conforme aux normes internationales associées à la loi européenne sur l'IA, où le terme est comparable à celui de « fournisseur ». Dans la proposition du Canada, la définition de « personne responsable » est plus large que celle de « fournisseur », ce qui signifie que les exigences s'appliqueraient même si les normes mondiales (dans ce cas, la loi sur l'IA) ne s'appliquent pas. Compte tenu des travaux en cours sur l'IA au niveau mondial, nous encourageons le Canada à ne pas se précipiter pour adopter une législation ou une réglementation qui pourrait nous mettre en porte-à-faux par rapport à nos principaux partenaires commerciaux, décourager l'investissement et l'innovation futurs ou nuire involontairement aux premiers progrès de notre écosystème de l'IA de renommée mondiale.

Le Canada peut jouer un rôle de premier plan à l'échelle internationale lorsqu'il dispose d'un avantage comparatif. Par exemple, le Canada peut jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de moyens permettant d'évaluer et de traiter efficacement les risques liés à l'utilisation sûre et sécurisée de l'IA dans les secteurs des infrastructures essentielles, notamment en prévenant les façons dont le déploiement de l'IA pourrait rendre les systèmes d'infrastructures essentielles plus vulnérables aux cyberattaques, et en envisageant des moyens d'atténuer ces vulnérabilités. À cette fin, nous encourageons le gouvernement à soutenir les efforts et les investissements en matière de recherche et de développement au Canada, en particulier pour aider à prévenir l'utilisation malveillante des systèmes d'IA pour permettre des cyberopérations offensives, par exemple par la découverte et l'exploitation automatisées des vulnérabilités. L'objectif du Canada devrait être de se positionner en tant que leader mondial dans la prévention de l'utilisation malveillante de puissants systèmes d'IA pour perpétrer des cyberattaques ou d'autres activités malveillantes susceptibles de causer des perturbations et des destructions à grande échelle.



- **Responsabilité criminelle et dommages intentionnels**

Parmi les amendements proposés, il manque une clarification indispensable sur la portée de la responsabilité pénale dans le projet de loi C-27. Le Canada est le seul pays à avoir cherché à inclure la responsabilité criminelle dans sa législation, ce qui constitue un écart important par rapport aux normes internationales de gouvernance de l'IA. Clarifier son utilisation pour l'utilisation intentionnelle et flagrante de systèmes d'IA pour des dommages physiques ou une fraude grave minimisera le risque perçu et permettra au Canada d'être à la pointe de la lutte contre l'utilisation de systèmes d'IA pour des dommages intentionnels. En l'absence de ces précisions, le risque accru d'opérer au Canada pourrait décourager l'investissement dans le secteur canadien de l'IA, qui est à la pointe de son industrie au niveau mondial.